



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 07.VI.2005

C (2005) 1479 fin

**Objet : Aide d'Etat N 54/2005 – France**  
**Chaîne française d'information internationale**

Monsieur le ministre,

**I. Procédure :**

1. Par courrier en date du 17 février 2004, les autorités françaises ont consulté la Commission de manière informelle sur un projet de création d'une chaîne française d'information internationale.
2. Par courrier en date du 4 février 2005, enregistré le 10 février 2005, les autorités françaises ont notifié le projet de création de la chaîne française d'information internationale. Par courrier en date du 4 février 2005, reçu le 15 février 2005, les autorités françaises ont complété la notification. Par courrier en date du 21 février 2005, la Commission a accusé réception de ce complément de notification.
3. Par courrier en date du 31 mars 2005, des informations complémentaires ont été demandées aux autorités françaises. Ces renseignements ont été transmis par courrier en date du 14 avril 2005 et ont fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion de travail qui a eu lieu le 15 avril 2005. Par courriers en date du 17 mai 2005 et du 31 mai 2005, les autorités françaises ont apporté des précisions sur la notification.

**II. Description détaillée de la mesure**

4. Les autorités françaises ont organisé, du 19 mars au 22 avril 2003, une consultation publique (ci-après la « Consultation publique ») qui a permis aux opérateurs de lui présenter leurs projets pour la création d'une chaîne française d'information internationale. Parallèlement, une mission parlementaire a été mise en place pour examiner la mise en œuvre du projet. Cette mission a donné lieu à un rapport rendu le 22 septembre 2003. Deux des opérateurs qui avaient répondu à la Consultation, France Télévision et TF1, ayant fait état de leur volonté de rapprocher leurs projets initiaux, les autorités françaises les ont invités à faire des propositions pour la mise en œuvre du projet

Son Excellence Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

commun. Le 18 décembre 2003, un avant-projet commun a été remis au Premier ministre. Sur la base de cet avant-projet, les autorités françaises ont négocié avec France Télévisions et TF1 un projet de convention de subvention (ci-après le « projet de Convention ») de la future chaîne dénommée Chaîne française d'information internationale (ci-après la « CFII »). Les parties au projet de Convention sont l'Etat d'une part et la CFII d'autre part. Le projet de Convention fait partie de la notification transmise à la Commission. Il intègre un cahier des charges de la CFII.

5. La CFII prendra la forme d'une société anonyme détenue à parité par France Télévisions et TF1. Les relations avec l'Etat sont réglées par le projet de Convention. Le projet de Convention a une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'année 2009 incluse. Au cours de la quatrième année de fonctionnement de la chaîne, le projet de Convention prévoit que l'Etat et la CFII négocient un avenant prorogeant le projet de Convention pour les cinq années qui suivent son expiration. Il prévoit que le financement de la CFII sera assuré pratiquement exclusivement par l'Etat, sur la base d'une dotation annuelle. Si le projet de Convention dispose que la chaîne doit s'efforcer de générer des recettes publicitaires et de parrainage, il n'est pas prévu que la CFII engrangera de telles recettes avant l'année 2008. Pour 2008 et 2009, les revenus publicitaires attendus sont de l'ordre de 1 à 2 millions d'euros. La dotation gouvernementale prévue par le projet de Convention s'élève à 30 millions d'euros pour l'année 2005 et 70 millions d'euros par an (valeur 2005, indexée sur l'évolution de l'indice des coûts à la consommation et de l'indice du coût horaire du travail dans le secteur) pour les années 2006 à 2009.
6. En matière de contenu, la CFII diffusera un programme continu d'informations en langue française, avec des modules dans d'autres langues, à commencer par l'anglais puis l'arabe. La CFII disposera de moyens autonomes mais recourra, pour une partie de ses besoins, aux prestations de France Télévisions et TF1 notamment.
7. En matière éditoriale, la CFII sera une chaîne d'information pluraliste. Le choix des sujets traités reflètera la diversité de l'actualité mondiale, avec une attention particulière portée sur l'actualité française, sur les événements dont les autres chaînes d'information internationales ne rendent pas souvent compte, comme par exemple l'actualité des pays du Proche et du Moyen Orient et de l'Afrique, sur la construction européenne, sur la diffusion de la culture française à l'étranger et la présentation du patrimoine touristique, des réussites technologiques, scientifiques et économiques de la France.
8. Elle sera diffusée par satellite en mode numérique. Dans chaque pays de sa zone de diffusion, la CFII s'efforcera de conclure des contrats de reprise de ses programmes avec des opérateurs de bouquets satellitaires, les câblo-opérateurs et tous les autres distributeurs de service audiovisuels. La zone de diffusion initiale de la chaîne couvre l'Europe, l'Afrique et le Proche et le Moyen Orient. Il est envisagé que la chaîne diffuse ultérieurement sur l'Asie, l'Amérique latine et l'Amérique du nord. La CFII ne sera pas diffusée sur le territoire français.

### **III. Observations d'un tiers**

9. Par courrier en date du 13 mai 2004, la Commission a reçu des commentaires sur le projet de CFII (ci-après les « Commentaires»). L'auteur de ces commentaires a préféré rester anonyme.
10. Les Commentaires exposent que la subvention étatique à la CFII constitue une aide d'Etat illicite au regard de l'article 87 du traité, qui ne pourrait bénéficier d'aucune des dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 3. En outre, la subvention ne pourrait être justifiée sur la base de l'article 86, paragraphe 2, du traité par l'existence d'une mission de service public compte tenu du fait que la chaîne ne sera pas diffusée sur le territoire français. Par ailleurs, la subvention affecterait les échanges communautaires dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté du fait qu'elle constituerait une source de concurrence pour les chaînes d'information des autres Etats membres financées par la publicité. Enfin, le projet ne présenterait pas de garanties que le montant de la subvention se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission assignée à la chaîne et qu'il ne dépasse pas les coûts nets induits par l'exécution de cette mission. Les Commentaires avancent également que le financement de la CFII induirait des aides d'Etat au bénéfice de TF1 et de LCI, sa filiale d'information continue sur le territoire français du fait que (i) l'absence de diffusion de la CFII sur le territoire français renforcerait la position de marché de LCI, (ii) TF1 détiendrait 50% de la CFII alors même que le financement de cette dernière est garanti à hauteur de la quasi-totalité des coûts par l'Etat et (iii) la mise en commun de ressources entre TF1, LCI, France Télévision et la CFII constituerait un allègement des charges de TF1 et LCI sans « mention d'une rétribution au prix du marché ».
11. Les Commentaires avancent également que la création de la CFII constitue une concentration au sens de l'article 3 paragraphe 4 du règlement 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises qui, sous réserve qu'elle soit de dimension communautaire, renforcerait la position de TF1 sur le marché de l'information télévisuelle en français en continu, notamment en éliminant un concurrent potentiel, France Télévision.
12. Enfin, les Commentaires soulèvent des contradictions avec certains principes généraux du droit communautaire en matière de transparence, de proportionnalité et de respect des droits des particuliers.

### **IV. Appréciation de la mesure**

13. L'article 87, paragraphe 1, du traité, dispose que « sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
14. Ainsi pour qu'une mesure financière constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies:
  - l'aide doit être accordée par un Etat membre à travers des ressources étatiques ;
  - l'aide doit favoriser certaines entreprises ou certains secteurs, et ainsi créer ou menacer de créer une distorsion de concurrence ; et

- l'aide doit affecter les échanges entre Etats membres.

#### **A. Sur les ressources étatiques**

15. Les subventions visées par la présente décision proviennent du budget général de l'Etat. L'imputabilité à l'Etat ressort du projet de Convention par lequel l'Etat s'engage à verser les subventions convenues à la chaîne en contrepartie de l'exécution des différentes obligations détaillées par le projet de Convention. Le caractère de ressources étatiques des mesures en cause et leur imputabilité à l'Etat ne font aucun doute.

#### **B. Sur l'avantage sélectif et la distorsion de concurrence**

16. Les subventions prévues par le projet de Convention au bénéfice de la CFII constituent des ressources financières dont la chaîne peut disposer pour s'équiper et assurer son fonctionnement, et dont elle bénéficie sans avoir à prélever sur ses propres ressources ni emprunter sur le marché. Ces subventions constituent donc un avantage qui est en outre sélectif, puisque seule la CFII en bénéficie, et non tous les opérateurs de télévision. L'octroi par l'Etat de subventions à la CFII constitue donc un avantage sélectif au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

17. Dans leur notification, les autorités françaises ont avancé que la condition relative à l'avantage ne serait pas remplie en l'espèce. En effet, selon les autorités françaises, les conditions cumulatives posées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Altmark<sup>1</sup> seraient remplies. Il convient donc d'examiner les arguments avancés par les autorités françaises.

18. Les conditions définies dans l'arrêt Altmark pour considérer qu'une mesure ne remplit pas la condition de l'avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont les suivantes :

- l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;
- les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes ;
- la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
- lorsque le choix de l'entreprise n'a pas été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

---

<sup>1</sup> CJCE, Altmark Trans GmbH, 24 juillet 2003, aff C-280/00.

19. Les autorités françaises avancent que les quatre conditions sont remplies. Concernant la première condition, la CFII serait explicitement chargée par l'Etat d'une mission de service public clairement définie (voir les points 39 et suivants sur l'appréciation de la Commission sur cette question).
20. Concernant la deuxième condition, les autorités françaises avancent que les bases de calcul du montant des subventions allouées à la CFII ont été préalablement définies de façon objective et transparente. A cet égard, les autorités françaises indiquent avoir basé la détermination du montant des subventions sur l'analyse et l'étalonnage des éléments financiers fournis par l'ensemble des opérateurs en réponse à la Consultation publique, en prenant en compte les modèles étrangers des chaînes d'information internationales existants ainsi que les conditions du financement de l'audiovisuel public français.
21. Concernant la troisième condition, les autorités françaises avancent que les montants de subventions envisagés ont été fixés à un niveau permettant de couvrir exactement les coûts afférents à l'exécution de la mission confiée à la CFII. A cet égard, les autorités françaises soulignent que les recettes publicitaires estimées sont nulles pour la période 2005 à 2007 et s'établiront ensuite à 1 à 2 millions d'euros par an pour les années 2008 à 2009. Les autorités françaises soulignent que ces montants sont marginaux par rapport au budget de la chaîne et que, en tout état de cause, il est prévu dans le projet de Convention que les éventuels bénéfices générés par la CFII seront réinvestis dans la chaîne.
22. Concernant la quatrième condition, il convient de relever que les autorités françaises ne contestent implicitement pas que la sélection de l'opérateur n'a pas été effectuée dans le cadre d'un marché public. Les autorités françaises rappellent en outre que les montants des subventions ont été établis sur la base des réponses des principaux opérateurs à la Consultation publique (voir ci-dessus). Les autorités françaises indiquent que, dans un second temps, c'est-à-dire après que le projet conjointement présenté par France Télévision et TF1 a été retenu, une étude d'étalonnage détaillée a été confiée à un consultant extérieur. Cette étude a été jointe à la notification des autorités françaises. L'objectif de l'étude est d'étalonner le montant des coûts prévisionnels de la CFII par rapport aux éléments de comparaison disponibles. Pour ce faire, l'étude décompose le budget prévisionnel de la CFII en fonction des différents postes de coûts identifiés. Les points de comparaison utilisés sont, en fonction du type de coût, de plusieurs ordres, notamment (i) les coûts de certaines chaînes d'information internationales telles que CNN International, BBC World, Euronews, ou encore Deutsche Welle, (ii) les coûts d'une chaîne généraliste internationale (RAI International), (iii) les coûts d'une chaîne nationale d'information en continu (LCI) et (iv) certains des coûts des maisons mères de la CFII.
23. La Commission considère que les conditions posées par l'arrêt Altmark ne sont pas remplies en l'espèce. La Commission doute que la deuxième condition soit remplie, notamment quant aux garanties d'objectivité limitées que la méthodologie adoptée par les autorités françaises offre en matière d'établissement des bases de calcul de la subvention. Il n'est cependant pas nécessaire de se prononcer définitivement sur ce point puisque les conditions de l'arrêt Altmark sont cumulatives et la Commission considère que la quatrième condition n'est pas remplie en l'espèce.

24. Il est vrai qu'il existe des entreprises dont l'activité est proche de celle envisagée pour la CFII et dont il n'est pas exclu qu'elles soient bien gérées et adéquatement équipées (à titre d'exemple CNN International ou BBC World). Cependant, l'étude relève un certain nombre de difficultés méthodologiques dans l'étalonnage du montant des coûts prévus de la CFII. L'étude relève ainsi que « le marché des chaînes d'information internationale est un univers complexe. Il existe une transparence limitée sur la structure des coûts des principaux acteurs ». L'étude relève en outre que les données publiques à cet égard sont « rares, parcellaires et de faible granularité » et que les données officielles fournies par les chaînes sont « souvent peu exploitables ». Enfin, l'étude souligne que « les principaux acteurs ont développé des synergies importantes entre leurs activités nationales et internationales [ce qui] contribue à limiter la transparence de leurs coûts ». Sur la base de ce constat, l'étude définit d'autres points de comparaison, à savoir les postes de coût d'entreprises dont l'activité est moins directement comparable à celle de la CFII. Sur cette base, l'étude effectue un travail de comparaison des coûts détaillé sur la vingtaine de postes de coûts identifiés ainsi que sur chacun des sous-postes identifiés.
25. La Commission constate qu'il ressort de l'étude que, pour un certain nombre de postes, l'exercice de comparaison présente des faiblesses manifestes. En effet, pour ces postes, il ressort de l'étude qu'il manque des points de comparaison fiables. Il en va ainsi, notamment, des postes relatifs aux bureaux étrangers « légers », à l'achat d'images pour alimenter les journaux d'information, aux opérations spéciales en cas d'évènement majeur, aux traductions ou encore au référencement, au marketing et à la promotion de la chaîne.
26. En outre, la Commission relève que l'étude se concentre sur les coûts prévisionnels de la CFII en année pleine (ce qui correspond à la subvention annuelle prévue de 70 millions d'euros), c'est-à-dire ses coûts de fonctionnement, mais qu'elle n'effectue pas le même exercice d'étalonnage sur la première année d'existence de la chaîne et n'examine notamment pas les coûts d'équipement de la chaîne (correspondant à une partie de la subvention de 30 millions d'euros prévue pour l'année 2005).
27. En conséquence, la Commission conclut que la condition selon laquelle le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations, n'est pas remplie de manière satisfaisante. Les conditions cumulatives de l'arrêt Altmark ne sont donc pas remplies et les subventions envisagées constituent bien un avantage sélectif au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
28. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice<sup>2</sup>, toute aide d'Etat qui renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires génère une distorsion de concurrence. La CFII sera en concurrence avec d'autres opérateurs, notamment pour la vente d'espaces publicitaires ainsi que pour la distribution de la chaîne par les opérateurs de bouquets satellitaires, les câblo-opérateurs et tous les autres distributeurs de service audiovisuels. L'avantage financier que représentent les subventions de l'Etat visées par la présente décision renforcera la position de la CFII par rapport à ces concurrents. Ces subventions risquent donc bien de générer une distorsion de concurrence au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

---

<sup>2</sup> Cf. CJCE, Philip Morris, 17 septembre 1980, aff. C-730/79 ; CJCE, République française c/ Commission, 11 novembre 1987, aff. C-259/85.

29. La Commission considère donc que les mesures envisagées confèrent un avantage sélectif à la CFII et créent ou menacent de créer une distorsion de concurrence.

### **C. Sur l'affectation des échanges**

30. Une mesure financière étatique ne constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, que si elle affecte réellement ou potentiellement les échanges entre les Etats membres. Lorsqu'une aide financière accordée par l'Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces dernières doivent être considérées comme affectées par l'aide. La Cour de justice des Communautés européennes a développé une interprétation large de cette notion d'affectation.

31. En l'espèce, compte tenu du caractère par essence international de l'activité de la CFII, l'affectation des échanges est manifeste. Il est en effet prévu que la chaîne sera distribuée dans les différents pays européens. En outre, elle aura une influence sur les échanges entre Etats membres en matière d'acquisition et la vente de droits de diffusion, qui se font souvent à l'échelon international. La publicité également, a une incidence transfrontalière.

32. Par conséquent, les subventions envisagées au bénéfice de la CFII sont bien susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

33. Eu égard à ces considérations, il convient de conclure que les subventions prévues au bénéfice de la CFII constituent des aides d'Etat au sens du traité.

### **V. Attribution à la CFII de la gestion d'un service d'intérêt économique général**

34. L'article 86, paragraphe 2, du traité dispose que «les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.»

35. Selon une jurisprudence constante, l'article 86 du traité constitue, pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, une dérogation à l'interdiction des aides d'Etat<sup>3</sup>. L'arrêt Altmark confirme implicitement qu'une aide d'Etat qui compense les coûts encourus par une entreprise pour la fourniture d'un service d'intérêt économique général peut être déclarée compatible avec le marché commun, si les conditions posées par l'article 86, paragraphe 2, du traité sont respectées.

36. Conformément à une jurisprudence constante<sup>4</sup>, l'article 86, paragraphe 2, du traité constitue une disposition dérogatoire qui doit être interprétée de manière restrictive. Le Tribunal a précisé qu'il est nécessaire que les conditions suivantes soient cumulativement réunies, pour qu'une mesure puisse bénéficier de cette dérogation:

- le service en question doit être un service d'intérêt économique général et être clairement défini en tant que tel par l'Etat membre (définition),

---

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 27 février 1997 dans l'affaire T 106-95, FFSA et autres c/Commission, Rec. 1997, p. II-229.

<sup>4</sup> Voir l'arrêt FFSA précité.

- l'entreprise concernée doit être explicitement chargée par l'État membre de la fourniture dudit service (mandat),
- l'application des règles de concurrence du traité doit faire échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à l'entreprise (nécessité), et
- la dérogation ne doit pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (proportionnalité).

37. En outre, à titre de référence, la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat<sup>5</sup> (ci-après « la Communication ») fixe les principes et méthodes que la Commission entend suivre pour veiller au respect de ces conditions en matière de radiodiffusion. En l'espèce, la Commission doit ainsi établir que:

- l'activité des radiodiffuseurs publics constitue une activité de service public et que leurs missions de service public sont clairement définies,
- les radiodiffuseurs publics ont été investis de ces missions de service public par un acte officiel,
- la compensation financière qui leur a été accordée est proportionnelle au coût net de leur activité de service public.

38. Enfin, toujours à titre de référence, le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres annexé au traité d'Amsterdam (ci-après « le Protocole ») dispose que les États membres sont compétents pour «pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte».

#### **A. Définition des missions de service public de la CFII**

39. Ainsi que l'ont relevé les Commentaires, la restriction imposée à la CFII en matière de territoire de diffusion pose la question de savoir si la mission qui lui est confiée est susceptible de satisfaire les « besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société » tels que définis par le Protocole et repris dans la Communication, puisque la quasi totalité de la société française ne pourra pas regarder la CFII. En effet, la chaîne ne sera pas diffusée sur le territoire français, ni par voie hertzienne terrestre, ni dans aucune offre du câble, du satellite ou du haut débit en France. Ainsi que l'ont indiqué les autorités françaises, elle y sera cependant accessible, même si marginalement, aux résidents en France qui s'équiperont d'un matériel spécifique (antenne satellite et décodeur) permettant de capter le signal d'un satellite par l'intermédiaire duquel la chaîne sera diffusée en Europe. Elle sera également accessible aux membres de la société française qui séjournent ou résident dans un pays étranger.

---

<sup>5</sup> JOCE n° C 320 du 15 novembre 2001, page 5.

40. L'objectif essentiel de la CFII, tel que résumé dans le préambule du projet de Convention, est le « rayonnement international de la France »<sup>6</sup>. S'il n'est pas exclu que le « rayonnement international de la France » puisse être rattaché aux « besoins démocratiques, sociaux et culturels » de la société française, la Commission considère cependant que le lien entre ces deux notions n'est pas suffisamment clair. Dès lors, l'examen de la définition de la mission de service public de la CFII ne saurait se faire sur la base du Protocole et de la Communication. Cette définition n'est pas pour autant *de facto* problématique. Il convient simplement de l'examiner sur la base non pas des lignes directrices établies par la Communication, mais directement sur la base de l'article 86 du traité.
41. La Commission considère que, sur la base de l'article 86 du traité, au regard du test de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle doit appliquer, la mission de la CFII constitue un service d'intérêt économique général qui est clairement défini en tant que tel par les autorités françaises. Cette mission est tout d'abord dans la ligne établie par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle que modifiée. Celle-ci dispose en son article 43-11 que « l'action audiovisuelle extérieure, [le] rayonnement de la francophonie et [...] la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde » sont au nombre des objectifs auxquels doivent contribuer les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. S'il n'est pas tout à fait clair si la CFII ressort strictement parlant, en droit français, des « organismes du secteur public de la communication audiovisuelle », il n'en reste pas moins que les missions définies dans l'article 43-11 sont pertinentes pour l'examen de la définition de la mission de service public de la CFII, dans la mesure notamment où elle sera financée pratiquement exclusivement par l'Etat.
42. La définition de la mission de la chaîne se trouve dans le projet de Convention. Celui-ci définit dans le détail l'ensemble des obligations incombant à la chaîne. Aux termes du projet de Convention, l'Etat français apporte le financement nécessaire à la chaîne « en contrepartie de la mission d'intérêt général qu'elle exercera » en remplissant les obligations définies par l'annexe 1 au projet de Convention. Le préambule du projet de Convention précise que la CFII produira « un programme continu d'information en langue française, avec des modules en d'autres langues, diffusé à l'étranger par satellite, par câble et par tout nouveau support. » L'annexe 1 au projet de Convention, à laquelle le préambule renvoie explicitement, définit ensuite l'ensemble des caractéristiques de la chaîne. Ces caractéristiques peuvent être résumées comme suit :
- Public cible : les populations des pays dans lesquels la chaîne est diffusée, et plus particulièrement les décideurs politiques et économiques, les professionnels des médias et les téléspectateurs réguliers des chaînes d'information nationales et internationales ;
  - Ligne éditoriale : une information pluraliste reflétant la diversité de l'actualité mondiale ainsi que les événements et débats survenant en France ; concernant les sujets mondiaux, l'accent est mis sur ceux dont les autres chaînes d'information internationale ne rendent pas souvent compte ; l'accent est mis également sur l'actualité européenne ; programmation reflétant la diversité des sociétés et des

---

<sup>6</sup> « L'État considère que le Projet, dont les caractéristiques essentielles sont décrites en Annexe 1, participera au rayonnement international de la France. C'est pourquoi, l'Etat a décidé de contribuer au financement de la chaîne française d'information internationale en contrepartie de la mission d'intérêt général qu'elle exercera [...] »

cultures à travers le monde ; diffusion de la culture française à l'étranger et présentation du patrimoine touristique, et des réussites technologiques, scientifiques et économiques françaises ;

- Grille des programmes : un programme continu comportant des bulletins d'information et des magazines et émissions de plateau ;
- Approvisionnement en programmes : volume minimal de programmes propres à la chaîne ; constitution d'un réseau de correspondants ; recours à des prestations de France 2, France 3, France 5, TF1 et LCI, ainsi que toute autre entreprise audiovisuelle ;
- Langue de diffusion : diffusion de modules dans les principales langues étrangères, tout d'abord l'anglais puis l'arabe ;
- Déontologie : exigence d'honnêteté et d'indépendance ;
- Pluralisme : expression des différents courants de pensée et d'opinion ;
- Zones de diffusion : vocation à diffuser dans l'ensemble des pays du monde, avec comme zones initiales l'Europe, l'Afrique, le Proche et le Moyen Orient ;
- Promotion de la chaîne : mise en œuvre d'opérations de promotion de la chaîne dans l'ensemble de la zone de diffusion ;
- Mesure de l'audience : commande d'études permettant de mesurer la réception et l'audience de la chaîne ;

43. Sur cette base, la Commission considère que les autorités françaises n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la définition de la mission de service public de la CFII. La Commission considère en outre que la mission de la CFII est définie avec suffisamment de précision par le projet de Convention.

## **B. Mandat**

44. La Commission constate que la formulation utilisée par le projet de Convention dans son préambule peut prêter à confusion par rapport à la question du mandat confié par l'Etat à la CFII. En effet, le préambule dispose que « L'Etat considère que le Projet, dont les caractéristiques essentielles sont décrites en Annexe 1, participera au rayonnement international de la France. C'est pourquoi, l'Etat a décidé de contribuer au financement de la chaîne française d'information internationale en contrepartie de la mission d'intérêt général qu'elle exercera [...]. » Cette formulation doit être interprétée à la lumière du contexte dans lequel la CFII est créée. En particulier, c'est l'Etat qui a eu l'initiative du projet. L'Etat a clairement marqué son intention de voir créer une chaîne française d'information en lançant la Consultation publique dont l'objet est explicite : « L'Etat souhaite susciter le développement d'une chaîne d'information internationale. Emettant prioritairement en langue française, ce service aura vocation à assurer une présence plus importante et plus visible de la France dans la bataille mondiale des images, et à contribuer au pluralisme de l'information internationale en offrant aux téléspectateurs le choix d'un regard différent sur l'actualité, marqué par le point de vue singulier de notre pays sur les affaires du monde, par sa culture et par son génie propre, et valorisant ses liens historiques et géographiques privilégiés. La chaîne d'information internationale devra ainsi contribuer à une stratégie durable d'influence de la France dans le monde. »

En outre, la Consultation publique présentait déjà les caractéristiques essentielles qui sont aujourd'hui celles de la mission de la CFII. En effet, sous le chapitre « données stratégiques du projet », la Consultation publique précise notamment quelles doivent être les zones de diffusion de la chaîne, les langues de diffusion, la ligne éditoriale, le public visé, et les modes de diffusion.

45. En conséquence, la Commission considère que le mandat aurait pu être confié de manière plus directe à la CFII, mais il n'en reste pas moins que le préambule du projet de Convention, à la lumière du contexte de la création de la CFII, permet à la Commission de conclure que la condition relative au mandat est remplie.
46. En outre, la Commission relève que le projet de Convention prévoit un certain nombre de moyens de contrôle de l'exécution par la CFII de ses missions de service public. Ainsi qu'il est précisé dans la notification, le projet de Convention prévoit que la CFII devra transmettre chaque année aux autorités publiques (i) un rapport d'activité portant, en particulier, sur le respect par la chaîne des indicateurs relatifs aux moyens mis en œuvre et précisés en annexe au projet de Convention, (ii) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faisant apparaître, le cas échéant, les écarts entre les dépenses figurant dans le budget prévisionnel de chaque exercice et les dépenses constatées en fin d'exercice et (iii) les comptes de chaque exercice clôturé, certifiés par un commissaire aux comptes. Le projet de Convention précise aussi que le versement des subventions sera suspendu de plein droit dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis dans les délais impartis, et ce jusqu'à leur transmission effective. Au surplus, l'organisme indépendant devant effectuer un audit périodique de la CFII (voir ci-dessous, point 53) sera également chargé de contrôler la cohérence et la pertinence des informations contenues dans ces documents également soumis aux autorités publiques, et parmi lesquels figure le rapport d'activité annuel de la chaîne. Enfin, le projet de Convention prévoit que tout retard significatif constaté dans l'exécution des missions de la CFII et que toute modification substantielle de celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de l'État constituant, après une mise en demeure restée infructueuse de la chaîne de reprendre une exécution normale de ses obligations de service public, des causes de suspension ou de réduction de la subvention annuelle qui lui est accordée. Ces mesures de contrainte peuvent être prises par l'État sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de résilier la convention de subventionnement de la CFII dans certains cas, notamment en cas de manquement grave et répété de la chaîne à ses obligations, telles qu'elles sont définies par le projet de Convention.
47. En conséquence, la Commission considère que la condition relative au mandat est remplie et qu'en outre l'exécution des missions de service public par la CFII fait l'objet d'un contrôle adéquat.

### **C. Nécessité**

48. Les subventions examinées sont nécessaires pour l'exécution des missions confiées à la CFII puisque celle-ci ne saurait être économiquement viable sans financement public. Ainsi, les revenus publicitaires (qui sont la source principale de financement des autres chaînes d'information internationale telles que CNN International ou BBC World) attendus sur la période couverte par le projet de Convention sont faibles (nuls sur la période 2005 à 2007 et de 1 à 2 millions d'euros pour 2008 et 2009), alors même que le projet de Convention prévoit que la CFII s'efforcera de développer de tels revenus. En outre, le budget prévisionnel de la CFII ne prévoit pas que la chaîne tirera de revenus de sa distribution, essentiellement sur les bouquets satellite et offres numériques du câble.

Ceci s'explique par la conjoncture de marché difficile chez les distributeurs en question, la concurrence importante liée à la multiplication de l'offre de chaînes et le manque d'attrait des chaînes d'informations, surtout en langue étrangère, pour les distributeurs. Ces éléments montrent qu'une chaîne d'information internationale en langue française ne peut s'autofinancer, au moins dans les conditions et sur la période prévues par le projet de Convention, et que le seul moyen de permettre l'exécution des missions confiées à la CFII est de lui accorder un financement public. Les mesures examinées sont donc bien nécessaires au sens de l'article 86 du traité.

## **D. Proportionnalité**

### 1. Sur la proportionnalité du financement de la CFII

49. Pour l'examen de la proportionnalité des mesures envisagées, et par analogie avec la Communication, la Commission tout d'abord s'assure que « les aides d'Etat n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière », en prenant donc en considération « les bénéfices nets que les activités commerciales retirent du service public »<sup>7</sup>. S'agissant de la création d'une chaîne nouvelle, il convient de s'assurer, pour l'avenir, que le mécanisme de financement mis en place présente des garanties satisfaisantes que cette exigence sera remplie.
50. Tout d'abord, les autorités françaises ont démontré que le budget prévisionnel de la chaîne a été établi sur la base d'une comparaison détaillée avec les différents éléments de référence disponibles (voir les points 22 et suivants ci-dessus).
51. Ensuite, le projet de Convention prévoit deux mécanismes de contrôle *ex post* de la proportionnalité du financement de la chaîne.
52. En premier lieu, le projet de Convention prévoit que si la chaîne constate un bénéfice en fin d'exercice, une fraction de ce bénéfice, en-deçà d'un plafond déterminé, est réinvestie dans la chaîne pour l'exécution de ses missions de service public. Ces sommes doivent être utilisées dans le courant de l'exercice suivant celui à la fin duquel ils ont été constatés. La fraction du bénéfice qui excède ce plafond est, le cas échéant, remboursée à l'Etat. Le plafond est fixé par le projet de Convention à 15%, en moyenne annuelle sur les deux années écoulées, du montant annuel des subventions (ci-après le « plafond de 15% »). Ce mécanisme souffre une exception. Il s'agit de l'hypothèse où (i) les revenus commerciaux dépassent le quart des recettes totales de la société au cours d'un exercice et (ii) les actionnaires de la chaîne ont contribué au développement de ces revenus commerciaux. Dans cas, « une part raisonnable du bénéfice de l'exercice considéré pourra être distribuée aux actionnaires en fonction des efforts qu'ils auront accomplis pour contribuer à ce résultat ».
53. En second lieu, le projet de Convention établit un mécanisme spécifique au cas où la subvention annuelle s'est avérée disproportionnée « au regard des coûts que devrait normalement supporter une chaîne de télévision de taille comparable à la société et ayant le même type de programmes et de public, bien gérée et adéquatement équipée ». Dans cette hypothèse, le projet de Convention prévoit un double mécanisme (i) de remboursement d'un éventuel trop-perçu de subvention et (ii) de réduction de la subvention annuelle, et ce dans l'hypothèse où la subvention annuelle s'est avérée

---

<sup>7</sup> Communication, paragraphe 57.

disproportionnée. Cette réduction et ce remboursement éventuels seront décidés sur la base d'un rapport d'audit qu'un organisme indépendant doit effectuer tous les deux ans.

54. La Commission considère que la détermination *ex ante* du budget prévisionnel de la chaîne doublée de mécanismes de correction *ex post* garantissent l'absence de surcompensation, compte tenu des revenus commerciaux de la chaîne
55. Concernant la détermination *ex ante* du montant de la subvention, les autorités françaises ont démontré que le budget prévisionnel de la chaîne a été établi de manière détaillée au terme d'un exercice de comparaison avec les éléments de comparaison disponibles. Si cette méthodologie n'apporte pas le degré de certitude nécessaire pour conclure que les critères établis par la jurisprudence Altmark sont remplis (voir ci-dessus les points 23 et suivants), il n'en reste pas moins qu'elle constitue un indice sérieux de l'absence de surcompensation dans le budget prévisionnel.
56. Cependant, le montant de la subvention prévue ne prend pas en considération les éventuels revenus commerciaux de la chaîne. Outre le fait que les revenus commerciaux en question sont aléatoires et que leurs montants prévus sont très faibles (1 à 2 millions d'euros annuellement en 2008 et 2009), les mécanismes de correction *ex post* décrits ci-dessus permettent en outre de prendre en compte les revenus commerciaux de la chaîne pour le contrôle de l'absence de surcompensation.
57. Compte tenu du fait qu'il s'agit de la création d'une chaîne, il ne peut être exclu que, en pratique, les subventions allouées par l'Etat s'avèrent se situer à un niveau différent de celui des coûts effectivement supportés par la chaîne, compte tenu de ses revenus commerciaux. La Commission considère que les mécanismes décrits ci-dessus offrent les garanties nécessaires contre une surcompensation dans cette hypothèse.
58. Le mécanisme de correction décrit au point 52 ci-dessus prévient en effet toute surcompensation quelles que soient les hypothèses. Si la chaîne, en fin d'exercice, constate une perte ou un équilibre, alors toutes éventuelles rentrées commerciales auront *de facto* été utilisées pour l'exécution des missions de service public. Si la chaîne constate un bénéfice en fin d'exercice, alors ce bénéfice ne saurait être considéré comme une surcompensation puisqu'il est réinvesti pour l'exécution des missions de service public en-deçà du plafond de 15% et remboursé à l'Etat au-delà<sup>8</sup>. Or les éventuels revenus des activités commerciales de la chaîne sont pris en compte dans le calcul de l'éventuel bénéfice. Le calcul du résultat comptable de la chaîne prendra en effet en compte l'ensemble des rentrées de la chaîne, qu'il s'agisse de la subvention ou de revenus commerciaux. Les comptes annuels de la chaîne prenant également en considération les coûts liés aux activités commerciales, il apparaît que le système mis en place garantit l'absence de surcompensation en prenant en considération « les bénéfices nets que les activités commerciales retirent du service public ».

---

<sup>8</sup>

Il convient de souligner que ce mécanisme n'est en définitive qu'une modalité d'ajustement du budget de la chaîne d'une année sur l'autre. Le fait que ces sommes doivent être utilisées pour l'exécution des missions de service public de la chaîne, comme l'ont confirmé les autorités françaises, garantit en outre que la chaîne n'accumulera pas, d'année en année, des sommes inutilisées.

59. La Commission note en outre que le mécanisme de contrôle *ex post* par rapport aux « coûts que devrait normalement supporter une chaîne de télévision de taille comparable à la société et ayant le même type de programmes et de public, bien gérée et adéquatement équipée » constitue une garantie supplémentaire de la proportionnalité du financement de la chaîne, compte tenu de ses revenus commerciaux.
60. En dernier lieu, il convient également de relever que le projet de Convention n'ouvre la possibilité d'envisager un relèvement du montant de la subvention annuelle accordée à la CFII que dans des cas circonscrits et objectivement justifiés par rapport aux missions de service public de la chaîne<sup>9</sup>, correspondant à une extension ou un alourdissement significatif des missions de service public qui lui sont dévolues. En tout état de cause, ces relèvements ne pourront pas intervenir de manière automatique et exigeront dans tous les cas la signature préalable d'un avenant à la Convention.
61. Pour ces raisons, la Commission considère que le projet de Convention présente suffisamment de garanties en matière de proportionnalité du financement de la CFII.

## 2. Sur les autres risques de distorsion

62. Comme le prévoit la Communication<sup>10</sup>, appliquée ici par analogie, il convient également de s'assurer que n'apparaissent pas des distorsions qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des missions de service public de la chaîne. En particulier, il convient de s'assurer que le projet de Convention offre des garanties satisfaisantes contre des éventuelles pratiques consistant à « faire baisser les prix sur le marché de la publicité ou d'autres activités ne relevant pas du service public, de façon à réduire les recettes de leurs concurrents ». A cet égard, le projet de Convention prévoit que les prestations commerciales de la CFII seront facturées au prix du marché. Il convient de souligner ici que la référence au prix du marché implique notamment, par analogie avec la Communication, que les prix pratiqués par la CFII devront au minimum se situer à un niveau supérieur « à ce qui est nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'activité prise séparément, qu'un opérateur commercial efficace se trouvant dans une situation comparable devrait normalement couvrir »<sup>11</sup>. L'obligation de pratiquer les prix du marché établie par le projet de Convention fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* dans le cadre de l'audit effectué tous les deux ans sur les activités de la chaîne (voir point 53). Enfin, s'il apparaît, *ex post*, que la chaîne a commercialisé ses espaces publicitaires à des prix inférieurs aux prix du marché, elle devra rembourser à l'Etat la différence entre ses recettes commerciales effectives et celles qui auraient été les siennes si elle avait pratiqué des prix de marché.

---

<sup>9</sup> (i) en cas d'accroissement de la zone géographique de diffusion de ses programmes, (ii) en cas d'augmentation du nombre de langues étrangères dans lesquelles ses programmes sont diffusés ou du volume de cette diffusion et (iii) en cas de besoin d'un renforcement des moyens éditoriaux de la chaîne ou de moyens exceptionnels afin de rendre compte correctement de l'actualité internationale et européenne.

<sup>10</sup> Paragraphe 58.

<sup>11</sup> *Idem*.

63. La Commission considère donc que le projet de Convention présente des garanties satisfaisantes contre d'éventuelles pratiques consistant à faire baisser les prix sur le marché de la publicité.
64. Le projet de Convention offre également des garanties additionnelles en matière de proportionnalité, qui s'avèrent nécessaires compte tenu des spécificités de la chaîne, notamment le fait que ses actionnaires seront France Télévision et TF1 alors que son budget de fonctionnement sera pratiquement exclusivement fourni par l'Etat.
65. En premier lieu, le projet de Convention prévoit que les subventions ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la mission de service public de la chaîne, donc pas pour ses activités commerciales, ce qui garantit l'absence de subventions croisées des activités commerciales par les activités de service public.
66. En second lieu, il convient de s'assurer que le projet de Convention empêche tout transfert non justifié d'une partie de la subvention publique vers les actionnaires de la CFII. Ces transferts peuvent prendre deux formes, d'une part la distribution des éventuels bénéfices de la chaîne et, d'autre part, des prestations effectuées par les parents au bénéfice de la CFII facturées au-dessus des prix de marché (ou en dessous des prix de marché pour les prestations effectuées par la CFII au bénéfice de ses parents).
67. Concernant la distribution des éventuels bénéfices, le projet de Convention précise que la distribution de bénéfices aux actionnaires n'est pas autorisée. Le projet prévoit en outre que la CFII s'engage à proposer à ses actionnaires le réinvestissement dans la société des bénéfices constatés. Enfin, les autorités françaises se sont engagées à faire en sorte que, aux termes des futurs statut de la CFII, France Télévision, et donc l'Etat français en tant qu'actionnaire unique, disposera d'un droit de veto sur la décision de distribuer les éventuels bénéfices. L'Etat français sera dès lors en mesure de faire respecter le principe de l'interdiction de distribution des bénéfices prévu par le projet de Convention. Il convient de relever que ce principe souffre une exception, en pratique marginale (décrite au point 52). Il s'agit de l'hypothèse où (i) les revenus commerciaux dépassent le quart des recettes totales de la société au cours d'un exercice et (ii) les actionnaires de la chaîne ont contribué au développement de ces revenus commerciaux. Alors, « une part raisonnable du bénéfice de l'exercice considéré pourra être distribuée aux actionnaires en fonction des efforts qu'ils auront accomplis pour contribuer à ce résultat. » Les cas de figure dans lesquels cette distribution de bénéfices pourrait intervenir sont imprécis et, dès lors, la Commission a des doutes sur le fait que le projet de Convention présente suffisamment de garanties, dans cette hypothèse précise, contre un éventuel transfert non justifié d'une partie de la subvention publique. La Commission prend cependant note de l'engagement pris par les autorités françaises de porter à sa connaissance tout projet de résolution soumis à l'assemblée générale des actionnaires qui prévoirait une telle distribution de dividendes.
68. Concernant le risque que des prestations commerciales soient facturées au-dessus des prix de marché pour les prestations effectuées par les parents au bénéfice de la CFII (ou en dessous des prix de marché pour les prestations effectuées par la CFII au bénéfice de ses parents), il convient de relever que le projet de Convention prévoit que toute prestation commerciale, de la chaîne au bénéfice de ses parents ou des parents au bénéfice de la chaîne, doit se faire aux conditions du marché. Le projet de Convention met en place un contrôle a posteriori du respect de cette obligation. En effet, le rapport d'audit biannuel (mentionné au point 53 ci-dessus) contrôle le respect de cette obligation. En outre, au cas

où il apparaîtrait que la chaîne a rémunéré des prestations fournies par ses parents à un niveau trop élevé par rapport aux prix du marché, les parents devront restituer les sommes perçues en excès.

69. Enfin, toujours dans le cadre du contrôle de proportionnalité des mesures envisagées, il convient d'examiner l'argument avancé par les Commentaires selon lequel l'interdiction faite à la CFII de diffuser en France renforcerait la position de TF1 et de sa filiale d'information nationale en continu LCI. A cet égard, les autorités françaises ont confirmé que le projet de CFII est subordonné à une autorisation préalable des autorités françaises au titre du contrôle sur les concentrations prévu par les articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce. Conformément à l'article L. 430-3 de ce même code, la création de la CFII, présentée par ses sociétés mères comme une entreprise commune de plein exercice, a fait l'objet, le 10 mars 2005, au titre du contrôle des concentrations, d'une notification au ministre chargé de l'économie. Les autorités françaises ont également confirmé que les effets sur la concurrence de l'absence de diffusion de la CFII en France font l'objet d'une analyse des services en charge du dossier.
70. Il convient également d'examiner l'argument avancé dans les Commentaires selon lequel la simple « détention par TF1 de 50% du capital d'une société dont le financement est garanti à hauteur de la quasi-totalité des coûts, a un effet identique à une aide directe de l'Etat à TF1 pour la création d'une activité. » La valeur de la participation de TF1 dans la CFII est vraisemblablement faible compte tenu du fait notamment que la CFII n'est pas viable financièrement sans l'apport massif d'un financement public et que les actionnaires de la chaîne ne peuvent distribuer les éventuels bénéfices de la chaîne. Cependant, dans l'hypothèse où TF1 vendrait sa participation, alors même que la constitution des actifs de la CFII a été financée en totalité par l'Etat, il existerait un risque que TF1 bénéficie directement de fonds d'origine étatique. A cet égard, le projet de Convention prévoit que tout changement d'actionariat de la CFII doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Etat, faute de quoi celui-ci peut résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due. TF1 n'est donc pas libre de vendre sa participation dans la CFII. Enfin, compte tenu notamment du fait que la CFII, ainsi qu'il ressort du projet de Convention, s'inscrit dans la durée, la Commission considère que l'hypothèse où l'un des parents de la chaîne vendrait sa participation dans la CFII n'est pas couverte par la présente décision.
71. La Commission constate donc que les mesures envisagées n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.
72. En conclusion, la Commission estime que les quatre conditions d'application de la dérogation prévue par l'article 86, paragraphe 2, du traité, sont réunies.

## VI. Décision

Au terme de son analyse, la Commission considère que les mesures examinées sont compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité. La durée de validité de la présente décision est limitée à la durée de validité du projet de Convention, soit jusqu'à l'exercice 2009 inclus.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'Etat  
Rue Joseph II, 70  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Par la Commission

*Neelie Kroes*

Membre de la Commission